MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

DANS LEQUEL

On expose la seule mesure qui puisse préserver la patrie du danger imminent où elle se trouve. Cette mesure, appuyée sur les principes les plus évidens de la société, doit terminer les dissentions intérieures, et suspendre l'invasion étrangere qui la menace.

A PARIS,

Chez PETIT, Libraire, sous les Galeries de bois du Palais Royal.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

1792.

Case
FRC
5429

cf M&W 9776

AVERTISSEMENT.

Je m'étois tracé à moi-même l'enchaînement des principes par lesquels, en prouvant l'irrégularité de l'établissement de la constitution françoise, il m'avoit paru qu'on pouvoit trouver un moyen d'appaiser les dissentions intestines, et détourner l'intervention étrangère qui menace l'indépendance de la France, en légitimant la révolution.

J'ai cru que la liaison de cet enchaînement, présentée d'une maniere plus rapprochée qu'elle ne l'est dans ce Mémoire, pourroit plaire aux esprits méthodiques, et donneroit une espece d'analyse de tout l'ouvrage.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

ENCHAINEMENT

DES PRINCIPES DES SOCIÉTÉS.

On appele Constitution, 1°. l'acte par lequel une société s'établit; 2°. l'acte qui renferme le corps des loix qui constitueront la maniere d'être de cette société. Cette vérité est développée pag. 16 et 17.

La constitution d'une grande nation a été nécessairement consentie par la majorité des individus de cette nation. Voyez les preuves de cette proposition pag. 17 et 18.

La constitution d'une grande nation ne peut être changée sans le consentement formel ou tacite des individus qui la composent. Voyez pag. 20 et 21.

Ce consentement ne devient manifeste que lorsqu'il est le résultat de la majorité des suffrages, recueillis d'une manière légale. Voyez pag. 18.

S'il n'a pas été statué par une loi positive comment les suffrages seroient recueillis, ou que ce soit cette loi même qu'on propose de changer, le mode de les recueillir n'est plus arbitraire, il faut qu'il soit tel que chaque individu puisse être à même de les compter. Voyez pag. 22.

Les représentans d'une nation ne peuvent être autorisés à changer la constitution de cette nation, que par un mandat spécial; unanimement consenti, s'il les dispense de la ratification; soumis à cette ratification, s'il ne contient pas expressément la clause contraire. Voyez pag. 22 et 23.

Si dans des circonstances impérieuses, et par une présomption raisonnable de la volonté générale, les représentans d'une nation avoient substitué une constitution nouvelle à celle qui existoit, si cette nouvelle constitution s'étoit établie sans réclamation, elle pourroit être envisagée comme sanctionnée par la volonté générale; dans le cas contraire elle ne pourroit être envisagée que comme provisoire, tant qu'elle n'auroit pas été authentiquement ratifiée. Pag. 22 et 23.

Le droit qu'a toute société indépendante de ne pouvoir être modifiée que par elle-même, est imprescriptible, chaque membre de cette société a celui de le réclamer pour elle. Voyez tout l'ouvrage.

Les protestations des individus, en quelque nombre qu'ils soyent, contre l'établissement d'une nouvelle constitution, et généralement contre tout acte qui modifie une ou plusieurs loix constitutionelles, seroient insignifiantes, si elles exprimoient autre chose qu'un doute sur la majorité des suffrages. Voy. p. 21.

Puisqu'une nation ne peut changer ses loix constitutionelles que par un résultat manifeste des suffrages de la majorité, pourquoi le mode de recueillir ces suffrages ne feroit-il pas partie de la constitution, et ne seroit-il pas appliqué à la législation entiere, au moins pour les grandes bases ? Voyez pag. 23 et 24.

Avantages d'un pareil ordre de choses. Les loix seroient véritablement l'expression de la volonté générale ; et la nation, ainsi constituée, pourroit augmenter, en la resserant, la force de son gouvernement, sans craindre pour sa liberté, puisqu'elle seroit toujours assemblée. Pag. 24 et suiv.

Application de ces principes à la révolution françoise. C'est peut-être par ce qu'ils ont été méconnus, que la France souffre encore des désordres qui l'ont accompagnée, et court en ce moment le risque de perdre son indépendance. Voy. pag. 47 et suiv.

Il résulte de l'enchaînement de ces principes, de leur application aux circonstances actuelles dans lesquelles se trouve la France, que le seul moyen efficace pour faire cesser les désordres intérieurs, et la garantir des dangers extérieurs, est de convoquer les assemblées primaires, à l'effet d'obtenir, par un scrutin général, le vœu de la majorité des citoyens François sur l'alternative de ces deux questions : Les François veulent-ils la constitution actuelle, ou en veulent-ils une autre ? Voy. la conclusion, pag. 54 et suiv.

MÉMOIRE

Présenté à l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

VOUS VOUS RAPPELEZ sans doute à quelle époque et dans quelles circonstances un orateur de la premiere assemblée nationale disoit à la tribune *que désormais le vaisseau de l'état voguerait à pleines voiles vers le port de la liberté.* En suivant cette comparaison, ne pourroit-on pas dire qu'en ce moment, il est entraîné par un courant rapide dont on ignore la direction, et contre lequel l'art des pilotes devient inutile?

En effet, Messieurs, s'il m'étoit permis d'interpeller individuellement les honorables membres de cette assemblée, qui de vous, dans les circonstances où nous sommes, pourroit annoncer avec quelque certitude quelle sera l'issue de la révolution françoise. Le destin de plusieurs millions d'hommes est confié au hasard des combats. Je n'entreprendrai pas de vous peindre ce qui résulteroit du défaut de succès en faveur de nos

armées, chacun de vous voit aisément quels dangers courroit la liberté.

Mais les succès même étant balancés, quel seroit le terme des combats ? Dans les guerres ordinaires ils finissent par un traité, les parties belligérantes cédent chacune une partie de leurs prétentions, elles préférent ce sacrifice à l'épuisement réciproque et nécessaire, qui seroit la suite de la prolongation de l'état de la guerre.

Ici, d'un côté, presque tous les souverains d'Europe coalisés, s'armant, aux yeux de leurs sujets, du tableau des désordres qui ont accompagné l'insurrection des François, ont un intérêt direct à l'étouffer du poids de leur puissance ; de l'autre, ni l'assemblée législative, ni le pouvoir exécutif ne peuvent transiger sur aucun point, vous vous êtes même liés par un serment qui rendroit nulle toute transaction.

Il résulteroit de cette position que la guerre ne peut finir que par la conquête faite par les François de presque toute l'Europe, ou par le renversement de votre constitution et la perte de l'indépendance de la France.

Placés, comme vous l'êtes, entre deux alternatives, dont l'une peut être regardée comme impossible, et l'autre comme effrayante, je

viens vous proposer, Messieurs, non pas de retrograder, mais de fixer au point où il est, le vaisseau de l'état, malgré la rapidité du courant qui l'entraîne, pour vous donner le tems d'en reconnoître la direction, et peut-être de vous en rendre maîtres.

La mesure que je viens vous proposer, et que je pense que les circonstances nécessitent, est fondée sur les principes éternels de la justice, elle réunit l'avantage de suspendre, dans le moment où elle sera adoptée, les fléaux de la guerre étrangere qui commence, et de la guerre civile qui nous menace; celui de fournir les moyens de prévenir l'une et de terminer l'autre avec moins de désavantage, en mettant en activité le seul pouvoir qui ait droit de transiger; et ce pouvoir, pour ne pas vous tenir, Messieurs, plus long-tems en suspens, c'est le corps entier de la nation, dont je viens vous proposer de constater authentiquement le vœu sur la constitution décrétée en 1789, 1790, et 1791; en un mot, de légitimer par un acte solemnel et majestueux, tout ce qu'il peut y avoir eu d'irrégulier dans la marche de la révolution.

Avant d'entrer dans les détails de l'exécution, également simple et facile, qui seront la

matière d'un second mémoire, je crois essentiel de vous convaincre, Messieurs, avant tout, que l'opération que je vous propose, n'a 1°. rien de contraire au serment qui vous astreint à ne pas vous écarter de la constitution.

2°. Que dans les circonstances où nous sommes, cette opération nécessaire dans tous les tems pour mettre le sceau aux changemens introduits dans la constitution d'un grand empire, devient indispensable dès qu'il s'éleve des réclamations contre l'irrégularité de l'introduction de ces changemens.

3°. Enfin, que l'assemblée générale de la nation, que je viens vous proposer de convoquer, assure à jamais sa liberté et son indépendance; qu'une fois réintégrée dans ses véritables droits, si la nation n'est pas anéantie, aucun pouvoir humain ne pourra les lui enlever.

Né libre, l'ayant toujours été, parlant à des hommes libres, je ne leur ferai pas l'injure de voiler la vérité; je ne me suis pas dissimulé que son premier énoncé pourroit choquer quelquefois des préjugés reçus et adoptés par plusieurs membres de cette assemblée; je les prie de croire que c'est un

véritable ami de la liberté qui leur parle. Partant des mêmes principes, et tendant au même but, si je ne suis pas la route qu'ils se sont frayée, la différence n'est uniquement que dans l'enchaînement des conséquences. J'ose donc espérer qu'ils voudront bien suspendre leur jugement jusqu'à ce qu'ils ayent saisi l'ensemble. Souvent un paragraphe suivant expliquera ce qui auroit pu déplaire dans ce qui précede.

J'ai cru, Messieurs, cette observation préliminaire indispensable avant d'aborder la premiere question. « L'assemblée nationale » législative peut-elle, sans déroger à son serment, convoquer (de concert avec le pouvoir exécutif, lié par le même serment,) » l'assemblée générale de la nation, pour » émettre son vœu sur la constitution décrétée par l'assemblée nationale, qui a pris » la qualité d'assemblée constituante en 1789, » 1790 et 1791 ? »

Cette question seroit résolue par le premier principe des sociétés, si on la présentoit sous son véritable point de vue, car elle se réduit à celle-ci : *Des mandataires peuvent-ils consulter leurs commettans ?* Prenez garde, je vous prie, Messieurs, que, par cet énoncé, je

n'entends pas que des mandataires individuels consultent la section qu'ils représentent, mais que le corps entier des mandataires consulte le corps entier des commettans. Certes, la question étant ainsi posée, il seroit impossible de se refuser à l'évidence. Tout serment contraire à ce principe, seroit abusif; toute loi qui y assujétiroit les mandataires, seroit absurde; et toute constitution qui auroit imposé textuellement cette loi, seroit tyrannique; car elle substitueroit évidemment la volonté particuliere des mandataires à la volonté générale.

Aussi ne trouve-t-on rien de pareil ni dans le texte ni dans l'esprit de la constitution; elle s'explique au contraire formellement dans des articles positifs. Cette vérité est énoncée dans la Déclaration des droits, article 6e.: *La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir* PERSONELLEMENT *ou par leurs représentans à sa formation.* L'équivalent du mot *personellement* est encore répété article 14e., à l'occasion des contributions publiques. Le titre 3e., intitulé *des pouvoirs publics*, débute par énoncer formellement que *la souveraineté imprescrip-*

tible appartient à la nation ; sans doute *aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice*, mais la réunion des sections, la réunion des individus, de quelque maniere qu'elle s'opere, n'est autre que la nation elle-même, et c'est cette réunion qui est le véritable souverain, duquel émanent tous les pouvoirs. Après l'énonciation du principe, pourroit-on prétendre que le corps entier de la nation n'a pas le droit de restreindre les pouvoirs délégués, et de se réserver ceux de ces pouvoirs qu'il lui convient d'exercer par lui-même.

L'esprit de la constitution se manifeste principalement dans l'article 2e. du même titre : *La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs*, NE PEUT *les exercer que par délégation.* Sans doute il est des pouvoirs qu'une nation de 25 millions d'individus ne peut exercer par elle-même ; mais est-il exactement vrai qu'elle *ne peut* en exercer aucun ? L'assemblée constituante l'a cru, et c'est cette opinion qu'elle a énoncée dans cet article : lui supposer toute autre vue, ce seroit l'accuser du plus grand attentat contre la liberté, d'un véritable crime de lèze-

nation. Les membres de cette assemblée eussent été des mandataires infidèles, ils auroient abusé, pour enchaîner à jamais un grand peuple, du pouvoir même que ce peuple leur auroit confié. Cette supposition seroit absurde. Il faut donc convenir que l'opinion générale de l'assemblée nationale constituante étoit que la nation ne pouvoit exercer en corps aucun pouvoir, même celui de ratifier l'acte constitutionnel, qui devoit la régir.

On a pensé que la volonté générale étoit suffisamment constatée par la multiplicité des adhésions individuelles, parce qu'il ne se présentoit point à l'esprit de forme authentique, pour l'interroger directement.

Ainsi ces mots *ne peut*, expriment plutôt un regret de ne connoître aucun moyen de conserver à la nation l'exercice direct de ses droits, qu'ils n'expriment une prohibition aux autorités constituées d'interroger le corps entier de la nation.

Vous retrouverez, Messieurs, ce même esprit dans les articles relatifs à la sanction royale, si vous envisagez cette question importante sous son véritable point de vue; les débats qu'elle occasionna, dans le tems où elle fut agitée, ne sont point oubliés; s'ils se renouvellent encore à quelques égards,

si la constitution n'a pas tout à fait fixé l'opinion générale : ne pourroit-on pas l'attribuer à ce que, dans le cours de la discussion, les opinans n'ont pas établi le véritable état de la question. Il ne s'agissoit certainement pas de décider si on accorderoit ou si on refuseroit une prérogative au trône, mais bien de trouver où devoit être présumée l'expression de la volonté générale, et à quels caracteres on pouvoit la reconnoître.

C'étoit en effet la définition que la constitution avoit donné de la loi. L'assemblée nationale constituante, qui avoit établi cette définition, ne pouvoit la perdre de vue. Voyons donc le moyen qu'elle a pris pour que la loi fût, autant qu'elle le croyoit possible, *l'expression de la volonté générale.*

Les décrets du corps législatif deviennent loi par le consentement du roi, autrement dit la sanction royale; alors seulement la volonté générale est présumée par le concours des représentans élus et temporaires de la nation, et de son représentant héréditaire et perpétuel.

Mais lorsque le corps législatif a prononcé un décret, et que le roi refuse de sanctionner ce décret, c'est-à-dire, lorsque le corps

législatif a énoncé que, selon l'opinion de la majorité de ses membres, *telle est la volonté générale*, et que le roi, par le refus de son consentement, a énoncé qu'il ne croit point que *telle soit la volonté générale*; alors, entre l'opinion des représentans de la nation élus par le peuple et celle de son représentant héréditaire, il faut chercher laquelle des deux est la vraie.

D'une part, le corps législatif est composé de membres choisis par le peuple; les suffrages de leurs concitoyens annoncent qu'ils ont les lumieres nécessaires pour connoître l'intérêt public : réunis des différentes parties de l'empire, chacun d'eux a été à portée d'étudier et de connoître l'opinion publique.

De l'autre, l'intérêt individuel du monarque, en sa qualité de représentant héréditaire et perpétuel de la nation, et celui de sa postérité, sont tellement identifiés avec l'intérêt général, qu'il seroit difficile de concevoir des cas où ils pussent être séparés. Il correspond par ses fonctions avec toutes les parties de l'empire, il est le centre commun auquel aboutissent toutes les branches de l'administration; nul autre citoyen n'est plus à portée que lui de connoître

et l'intérêt public et la volonté générale.

Il résulte de-là que, lorsque la volonté du monarque est d'accord avec le vœu de la majorité du corps législatif, la sanction royale apposée au décret, lui donne le véritable caractere de la loi, *l'expression de la volonté générale*, mais il en résulte aussi que ce caractere reste douteux, lorsque le roi refuse son consentement. Il faut donc en revenir à interroger cette volonté générale : c'est précisément ce qu'a prescrit la constitution. Elle déclare d'abord que *ce refus n'est que suspensif*. Elle ajoute ensuite que *lorsque deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction*. Il n'est pas possible de méconnoître, dans cet article, un moyen d'interroger la volonté générale.

Le refus de la sanction laisse du doute sur l'utilité de la loi, et sur le vœu de la nation. Ce doute n'est pas levé par la représentation du même décret, dans les mêmes termes, faite par une seconde législature; ce n'est qu'à la troisieme présentation faite par une troisieme législature que la volonté

générale se sera suffisament manifestée. En effet, les membres de ces différentes législatures ne sont pas les mêmes; dans toute l'étendue de l'empire, la question dont il s'agit a été agitée, chaque député a recueilli en quelque maniere les suffrages de son canton : trois épreuves répétées ne laissent plus douter de leur universalité : le décret devient loi.

J'observerai en passant que cet article de la constitution ne dit pas : le consentement du roi sera inutile, mais *le roi sera censé l'avoir donné*. Cette expression n'est pas indifférente, elle détermine l'esprit de tout le titre ; le roi sera censé avoir consenti, parce que tout individu doit vouloir son intérêt, et que l'intérêt du roi et l'intérêt général n'étant qu'un même intérêt, la volonté générale doit aussi devenir la sienne.

Si, dans la suite de ce titre, la constitution a déterminé que quelques actes du corps législatif ne seroient pas sujets à la sanction, ces actes ont sans doute été envisagés comme n'ayant, pour la plûpart, aucune relation directe avec l'intérêt du roi; quelques-uns comme étant d'une nature telle que sa volonté individuelle pourroit être instan-

tanément en opposition avec la volonté générale; tous comme ne pouvant être le résultat d'aucun intérêt particulier des membres de la législature.

Je crois vous avoir prouvé, Messieurs, que toutes les dispositions du titre de la constitution, intitulé *de la Sanction royale*, sont relatives aux moyens de constater la volonté générale. 1°. Elle est présumée par la sanction royale apposée à un décret du corps législatif; 2°. Dans quelques actes du corps législatif, il a paru inutile de la constater autrement que par les suffrages de la majorité de ce corps; 3°. Enfin, lorsque par le refus de la sanction, elle ne sera pas suffisament manifestée, la constitution prescrit presque directement de l'interroger par un moyen très-lent et assez compliqué.

Je puis donc conclure que, si dans ce même titre, la constitution n'emploie pas de moyen plus direct et plus simple pour interroger et constater la volonté générale, c'est parce que l'assemblée constituante n'a pas cru qu'il en existât.

J'ai toujours eu de la peine à concevoir comment ce moyen simple et facile de recueillir les suffrages individuels d'une grande

nation, avoit pu échapper à la sagacité des publicistes. Seroit-ce par sa simplicité même, ou parce que les idées se sont toujours fixées à des délibérations, des discussions , des opinions motivées , et autres actes des assemblées délibérantes, absolument incompatibles avec la maniere d'être d'une grande nation ?

Mais aucun de ces actes n'est nécessaire, lorsqu'il s'agit de constater la volonté générale sur un objet déterminé, tel que l'adoption ou la rejection d'une loi. Il suffit pour cela , mais il est essentiel qu'une nation soit organisée de maniere que toutes ses parties correspondent à un centre commun : or cette organisation est précisément celle qui existe actuellement en France.

Des cantons d'une étendue assez médiocre, pour que tous les individus qui les habitent puissent facilement se rassembler, correspondent à des districts, ceux-ci à 83 départemens, dont les députés forment l'assemblée nationale, ou le centre commun de tout l'empire.

Il me semble que vous concevrez aisément, Messieurs, des procès-verbaux d'assemblées de canton réunis en un seul aux districts, publiés par la voie de l'impression dans

leurs arrondissemens respectifs, envoyés, réunis et imprimés dans les départemens, et de-là à l'assemblée nationale, qui fait publier le résultat.

Ces procès-verbaux contiendroient, après une formule uniforme, énonciative de la date et de l'objet présenté aux suffrages des citoyens, dans autant de colonnes ou de cases, 1°. le nombre connu dans le canton, des citoyens actifs domiciliés; 2°. le nombre de ces citoyens qui se sont présentés pour voter; 3°. le nombre de ceux qui ont adopté, et celui de ceux qui ont rejeté la proposition présentée aux suffrages de tous les citoyens de l'empire.

Sans m'apésantir davantage en ce moment sur les détails de cette opération, il me semble en avoir assez dit pour faire voir qu'il est non-seulement possible, mais même assez facile de parvenir à un résultat qui constate, d'une maniere authentique, la volonté générale sur un objet quelconque.

Vous pressentez sans doute déjà, Messieurs, que c'est cette même opération que je viens vous proposer dans ce mémoire, comme une mesure, j'ose le dire, nécessaire dans les circonstances vraiment périlleuses

où se trouve la France ; son application me paroît urgente, cette opération peut s'exécuter paisiblement et sans danger dans ce moment-ci ; elle doit, par son grand caractere et par l'étonnement qu'elle ne peut manquer d'inspirer à toute l'Europe, par l'attente même de ce qui en doit résulter, elle doit, dis-je, naturellement suspendre et la guerre étrangere et le cours des dissentions intestines, dont l'explosion subite peut à chaque instant être telle, que la ruine totale de l'état en soit la suite nécessaire.

Peut-être dans quelques mois il ne sera plus tems. Peut-être alors cette espece de convocation générale et majestueuse ne sera plus praticable. Je n'arrêterai pas plus long-temps vos yeux sur ce tableau ; je me hâte de rentrer dans mon sujet.

Je n'ai point oublié, Messieurs, l'engagement que j'ai pris au commencement de ce mémoire, de prouver que l'opération que je vous propose étoit nécessaire dans tous les cas où il s'agissoit de changer la constitution d'un empire, et qu'elle étoit sur-tout indispensable lorsque ces changemens n'étoient pas unanimement adoptés.

Les publicistes exacts doivent distinguer, sous

sous le nom générique de *constitution*, deux actes qu'il est important de ne pas confondre: l'un, qui paroîtroit devoir porter exclusivement le nom d'acte constitutionnel, est celui par lequel la société se forme; l'autre, est, l'acte qui contient le corps des loix positives et constitutionelles, qui décident le mode de son existence. Celui-ci suppose nécessairement le premier.

L'acte constitutionnel (ou du moins l'expression de ses principales bases) soit qu'on l'envisage comme antérieur à la formation de la société, soit qu'on l'envisage comme en étant le premier acte, porte un caractère qui le distingue des actes subséquens; il ne devient obligatoire pour les associés, que par le consentement individuel de chacun d'eux.

Dans cet acte, les parties contractantes sont d'un côté, chaque individu; de l'autre, la société entière. Celle-ci n'a pas plus de droit à forcer l'individu à s'engager envers elle, que celui-là n'en auroit à son égard.

La première base du pacte social, ou de l'acte constitutionnel, est incontestablement l'engagement que prend chaque associé de soumettre sa volonté individuelle à la volonté générale, c'est-à-dire, à celle de la majorité;

puisque sans cette première base la société ne pourroit pas exister.

La seconde base, qui est une conséquence de la première, est l'acte par lequel la société établit comment seront recueillis les suffrages, et comment sera constatée la majorité. Cet acte exige encore évidemment l'unanimité ; jusques à ce qu'il existe, chaque associé a conservé le droit de constater par lui-même cette majorité.

Je crois devoir borner à ces deux bases ce que j'appelle l'acte constitutionnel, parce que c'est proprement par elles que la société sera constituée ; que c'est d'elles que dériveront tous les actes subséquens, et que si on venoit à y déroger, la société cesseroit d'être, elle seroit dissoute.

On peut même concevoir, au moins mentalement, une société qui n'auroit, pour toute constitution, que ces deux bases : ce seroit alors une démocratie absolue. A la vérité l'existence durable d'une pareille société supposeroit quelque chose d'assez difficile; une nation assez nombreuse pour être indépendante, dont au moins la grande majorité des citoyens seroient des philosophes, et des philosophes très-éclairés.

On ne peut gueres espérer qu'une pareille supposition se réalise : il faut donc en revenir à des loix constitutionnelles positives.

Ces loix sont de deux especes ; les unes sont relatives aux formes par lesquelles s'énoncera la volonté générale ; les autres, aux moyens de soumettre à cette volonté, les volontés individuelles. Dans les premieres, la société entiere constitue le pouvoir législatif ; dans les secondes, elle constitue le pouvoir exécutif, ou le gouvernement.

C'est le corps entier de ces deux especes de loix, qu'on désigne plus ordinairement sous le nom de CONSTITUTION.

La partie que j'en ai séparée, sous le nom d'acte constitutionnel, est toujours supposée. Pour qu'une société agisse, il faut bien supposer son existence.

Une CONSTITUTION seroit imparfaite, si elle ne contenoit pas un moyen légal de se réformer et de s'améliorer ; le corps des loix qui la compose est le résultat de l'expérience et de la méditation ; l'une et l'autre étoient bien foibles à l'époque de l'origine des sociétés.

Ces loix ont été sans doute adaptées aux circonstances qui environnoient les diverses

sociétés naissantes. Que de changemens la suite des siecles n'a-t-elle pas dû amener!

Qu'il se leve le législateur présomptueux, qui oseroit dire aux citoyens d'un grand empire : « les loix constitutionelles que je vous » donne sont et seront toujours les meilleures » qu'il fût possible de vous donner. J'ai prévu » tous les changemens que la suite indéfinie » des siecles peut amener dans la nature, dans » les choses et dans les personnes ; soumettez » votre volonté. » — Vous êtes sans doute l'auteur de la nature, lui répondroit, en souriant, le philosophe. Faites-moi vouloir.

Ainsi que les individus, les sociétés humaines doivent toujours tendre à la perfection ; mais leur marche doit se régler sur les progrès des élémens qui les composent ; cette marche ne sera jamais trop précipitée, si la constitution établit des formes par lesquelles on puisse interroger la volonté générale.

C'est, ainsi que je crois vous l'avoir prouvé, Messieurs, cette volonté générale unanime, qui a formé le premier pacte social, l'acte constitutionnel. C'est cette volonté générale, exprimée par la majorité des suffrages individuels des citoyens, qui a consenti la

constitution, ou le corps des loix constitutionelles. Une constitution ne peut donc être changée qu'avec le consentement formel, manifeste et incontestable de cette majorité; à moins qu'elle ne le soit par les formes qu'elle a établies.

Je supprime, pour abréger, une série de conséquences intermédiaires qui se suppléent aisément, pour arriver à celle que j'ai prétendu déduire.

Le consentement de la majorité d'une nation est toujours nécessaire pour abroger la loi qui établit les formes constitutionelles par lesquelles cette nation manifestoit sa volonté. Je ne prétends pas dire qu'un consentement formel ne puisse jamais être suppléé par un consentement tacite; celui-ci peut être assez raisonablement supposé, s'il ne s'éleve aucune réclamation.

Mais à l'instant où il s'en éleve, si surtout ces réclamations sont des protestations formelles, rien ne peut suppléer l'énonciation de la volonté générale.

Des protestations ne peuvent être qu'un appel aux suffrages de la société entiere. A l'instant où s'opere le changement des loix constitutionelles la société se trouve replacée au

même état où elle étoit, lorsque ces loix n'existoient pas encore. Chaque membre individuel rentre alors dans son droit imprescriptible de constater la majorité des suffrages par lui-même, ou d'exiger qu'elle soit manifestée d'une manière évidente.

Pour que des mandataires pussent changer les loix constitutionelles de la société, en tout ou en partie, il faudroit qu'ils y eussent été autorisés par un mandat exprès. Ce mandat même ne pourroit les dispenser de la ratification, qu'autant qu'il en énonceroit la disposition formelle, et que cette disposition auroit été unanimement consentie.

Pour développer avec plus d'exactitude cette vérité importante, il faut se rappeler l'enchaînement des actes successifs par lesquels la société s'est organisée : si cet enchaînement a été bien lié, aucune loi constitutionelle ne peut être abrogée sans que le corps entier ou du moins la partie à laquelle cette loi appartient, ne s'écroule.

Dans l'instant où ce changement s'opere; entre une constitution qui n'est plus, et une constitution qui n'est pas encore, la société se trouve naturellement replacée dans l'état où elle étoit avant que sa constitution exis-

tât. Ce n'est donc que par le vœu formellement énoncé d'une majorité authentiquement constatée, qu'elle peut s'en donner une nouvelle.

Il résulte de cette chaîne de vérités qu'une constitution seroit imparfaite, si elle n'établissoit pas un mode par lequel elle pût être réformée.

Mais que ce mode une fois établi ne peut être changé légalement, sans une manifestation de la volonté générale également évidente pour tous les membres de la société.

Je laisse chacun de vous, Messieurs, faire dans sa conscience l'application de ces conséquences rigoureuses à ce qui s'est passé en France depuis trois ans.

S'il entre dans les élémens d'une bonne constitution de contenir un mode par lequel elle puisse se réformer;

Si ce mode, une fois établi par la constitution, sanctionné par la volonté générale, ne peut être changé sans le consentement de cette volonté;

Si cette volonté ne peut être manifestée que par la majorité des suffrages;

S'il est enfin des moyens faciles de constater, d'une maniere authentique, évidente

et paisible, cette majorité. Pourquoi ces moyens n'entreroient-ils pas dans les élémens de la constitution d'un peuple libre ?

Puisqu'on sera forcé par les principes d'interroger cette volonté générale toutes les fois qu'il sera nécessaire de modifier les loix constitutionelles, et de l'interroger directement, ne seroit-il pas naturel qu'une loi constitutionelle déterminât d'avance le mode par lequel cette volonté générale doit être interrogée ?

Si ce mode étoit établi, si son application, moins restreinte, s'étendoit jusques aux cas où l'opinion du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif, étant en contradiction, il reste douteux laquelle de ces opinions est la volonté générale ; ou je me trompe fort, ou la nation, dont la constitution seroit fondée sur une pareille base, jouiroit de toute la liberté dont une société humaine puisse être susceptible.

Qui pourroit en effet révoquer en doute que des loix ainsi sanctionnées ne fussent la véritable expression de la volonté générale ?

Quel citoyen pourroit refuser de s'y soumettre, lorsqu'il auroit directement concouru à les former par son suffrage ; lorsque ces loix ne seroient que des conséquences du

principe admis unanimement *que dans toute société, la volonté générale est exprimée par la majorité des suffrages ?*

Il résulteroit un autre avantage de l'organisation qu'auroit exigé ce nouvel ordre de choses; celui de faire parvenir, de toutes les parties de l'empire, la motion vraiment utile d'un citoyen éclairé, jusques au centre; d'où elle seroit renvoyée aux suffrages de la nation entiere.

Il seroit aisé d'écarter, par des formes dilatoires, les motions inconsidérées.

Mais il est un point plus essentiel que vous apprécierez sans doute, Messieurs, on pourroit alors sans danger pour la liberté politique, donner au pouvoir exécutif la latitude suffisante pour protéger efficacement la liberté individuelle.

On pourroit même, sans craindre qu'il pût en abuser, lui confier, pour un tems déterminé par la loi, cette dictature, nécessaire toutes les fois que la résistance opposée à l'exécution des loix, devient trop forte.

Lorsque le pouvoir législatif résideroit essentiellement dans le corps entier de la nation; lorsque l'exercice en seroit provoqué toutes les fois qu'il seroit nécessaire, soit par

le monarque, soit par une assemblée permanente de députés élus par les départemens, soit sur la demande formelle de la majorité d'un département; toujours maitresse de restreindre ou d'étendre les pouvoirs qu'elle auroit délégués, seule juge des tems et des circonstances, la nation entiere modifieroit ces pouvoirs d'après le dégré de ses lumieres, et sur celui de sa confiance : jamais aucun ne réussiroit à l'enchaîner.

L'assemblée de la nation entiere seroit dans l'universalité de ses sections, la véritable assemblée nationale : celle des députés des départemens n'en seroit que le comité central. Les suffrages, quoique recueillis dans plusieurs milliers d'assemblées particulières, n'en formeroient pas moins un scrutin général et commun.

Toute délibération commune renferme trois actes : on opine, on discute, on vote. Je ne crois pas avoir besoin de dire que ce dernier acte est le seul que la nation puisse exercer dans des assemblées aussi multipliées. Les actes qui précédent celui-là n'en seroient pas moins exercés par les citoyens qui s'en croiroient capables; la discussion auroit lieu par la voie de l'impression, et les opinions

seroient résumées et réduites dans l'assemblée permanente des députés des départemens.

Je ne vais pas plus loin sur une idée qu'il suffit peut-être de présenter à des esprits pénétrans; les imaginations ardentes seroient assez disposées à passer les bornes, mais la sagesse d'une grande nation, dont la majorité des membres ne peut avoir, sur des questions générales, qu'un même intérêt, la portera toujours à restreindre ces bornes plutôt qu'à les reculer.

Mais, m'objectera-t-on, les assemblées primaires, mises souvent en activité, seront tumultueuses, il s'y formera des cabales. Je réponds à cette objection, que des citoyens qui votent en tumulte, qui ne peuvent se contenir lorsqu'il s'agit d'un acte aussi simple que celui de répondre par *oui* ou par *non* sur une question, ou d'approuver ou rejeter une proposition; ces citoyens, dis-je, n'ont pas l'usage de leur raison, ils seront censés absens : les suffrages de toute assemblée tumultueuse ne seront pas comptés.

Il se formera peut-être des cabales dans quelques assemblées particulières, mais les cabales ne pourront avoir aucune influence générale. Par quels moyens une cabale pour-

roit-elle avoir de l'influence sur quarante mille divisions ?

On ne manquera pas d'ajouter que la majorité des membres qui composent une nation, n'ont aucune instruction; des travaux pénibles et journaliers ne leur laissent d'autre usage de la faculté de penser que ce qui est nécessaire pour pourvoir à leurs besoins renaissans.

Philosophes superbes, venez parcourir avec moi ces chaumieres dont vous dédaignez les honnêtes et paisibles habitans. J'ai vécu parmi eux ; j'étois entouré de ces asyles de la paix, de l'innocence, et quelquefois du bonheur, lorsque pendant quelques lustres de ma vie, j'étudiois et je méditois, dans la retraite, les loix de la nature, et les principes des sociétés. Souvent la droiture naturelle du jugement de mes voisins a redressé ma raison dénaturée par la contagion des sociétés de la ville ; les vérités sur-tout de l'économie politique, si contestées dans la capitale, étoient pour eux des axiômes. Venez, je proposerai devant vous à ces hommes simples, dans un langage à leur portée, ces questions, que vous avez obscurci par les sophismes compliqués d'une subtile métaphysique ; vous ju-

gerez alors, par la justesse de leurs réponses naïves, si leur suffrage doit être compté. Mais, leur ignorance et leur inaptitude, fût-elle encore au-delà de votre supposition, à qui attribuerez-vous le droit de vouloir pour eux? Feront-ils eux-mêmes le choix de leurs délégués, ou délégueront-ils à d'autres le droit de le faire? Sera-ce à la seconde, à la troisieme cascade, que cette volonté, promenée de bouche en bouche, sera enfin prononcée? Mais l'acte de ce premier individu duquel elle émane, est plus compliqué, exige au moins autant de lumieres que l'acte simple par lequel on adopte ou on rejette la proposition d'une loi. La délibération intérieure qui détermine ce dernier acte, se réduit à en faire l'application sur soi-même: « Si je » voulois faire *telle chose*, voudrois-je en » être empêché? Si je ne voulois pas faire » *telle chose*, voudrois-je y être contraint? » Que d'élémens variés au contraire embarrassent et déterminent la délibération intérieure qui motive le choix d'un représentant. La plûpart de ceux qui donnent leurs suffrages, ne connoissent que de nom, ceux dont les noms sont offerts à leur choix. Que de cabales à démêler! D'après quelles regles juger des

talens, de la probité, d'hommes qu'on ne connoît pas, ou qu'on ne connoît qu'imparfaitement? Je n'ai pas besoin de pousser plus loin cette comparaison pour prouver que l'acte par lequel on choisit l'homme auquel on confiera l'exercice de sa propre volonté, est un acte plus compliqué que celui par lequel on manifesteroit soi-même cette volonté.

Ce n'est point non plus sur chaque détail des loix, c'est sur les grandes bases seulement qu'une nation sage se réservera l'exercice de ses droits; sans doute elle donnera aux pouvoirs qu'elle aura délégués l'étendue qui leur est nécessaire pour opérer son bonheur; mais elle maintiendra l'équilibre entre ces pouvoirs. N'ayant point aliéné sa souveraineté originelle, elle décidera sur leurs prétentions réciproques, et vuidera le partage de leurs opinions; mais par la réserve de cet exercice important de la souveraineté, jointe à la surveillance active qu'elle exercera par ses délégués sur l'exécution de ses volontés, une nation aura acquis non-seulement le plus haut dégré de liberté politique (si l'étendue et la population de son territoire mettent son indépendance à l'abri des tentatives des nations qui l'environnent); mais encore chacun

de ses membres jouira de la liberté individuelle dans la plus grande étendue dont la nature humaine soit susceptible. Enfin cette nation aura réalisé la solution du problême que se propose Rousseau, en commençant son livre *du Contrat social.*

« Trouver une forme d'association qui » défende et protége de toute la force com» mune la personne et les biens de chaque » associé, et par laquelle chacun s'unissant » à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, » et reste aussi libre qu'auparavant. »

Pour développer cette vérité consolante, il faut se fixer sur l'idée qu'on se fait de la liberté. J'ai lu et ouï dire souvent que les hommes en société avoient aliéné une partie de leur liberté pour conserver l'autre : il me semble au contraire que s'il a pu exister un tems où les hommes ayent été isolés, c'est pour augmenter et assurer leur indépendance qu'ils se sont réunis.

Pour être parfaitement libre, il faudroit ne dépendre ni des choses ni des hommes. Il n'est pas donné à l'homme, par sa nature, d'être entierement indépendant des choses; assujéti par ses besoins, c'est par la facilité qu'il s'est procuré d'y satisfaire, qu'il diminue cette dépendance.

On conviendra qu'à cet égard l'homme en société a bien de l'avantage sur l'homme sauvage. A l'égard de l'indépendance des hommes, pour que l'homme fût indépendant de ses semblables, il faudroit qu'il fût seul, comme Robinson dans son isle avant l'arrivée des sauvages. Si deux hommes isolés viennent à se rencontrer au moment où un désir égal les porte vers un objet unique, le plus fort soumettra le plus foible. Si les forces sont égales, et que de pareilles rencontres se multiplient, fatigués l'un et l'autre d'une dépendance alternative, ils formeront bientôt une société. Il en sera de même si on les suppose en grand nombre : cette dépendance réciproque et passagere se multiplie à chaque instant ; après avoir soumis le plus foible, le plus fort sera subjugué dans une autre circonstance ; celui même qui auroit en partage la force suffisante pour se soumettre séparément tous les autres, seroit soumis à son tour par la réunion des forces de plusieurs. L'homme, dans un pareil état, jouit-il de sa liberté ? Est-il un instant de son existence où il puisse se promettre de ne pas dépendre de la volonté d'un autre, dans l'instant qui suivra celui-là ?

Etre libre, c'est ne jamais être forcé ni empêché d'agir que par sa propre volonté bien réglée.

Ce n'est que dans la société bien organisée que l'homme peut jouir de cette liberté, dans une société telle que je viens de la caractériser, l'homme ne dépendra d'aucun de ses semblables; la loi le garantit des attentats qu'ils pourroient faire contre sa liberté. Il ne dépendra pas même de la loi, elle est un acte de sa volonté; en s'y soumettant, il ne plie pas sa volonté, il s'y conforme.

Cette vérité paradoxale exige un développement.

Il n'est aucun individu qui, en se repliant sur lui-même, n'y ait observé quelquefois deux volontés distinctes; l'une, que j'appellerai sa volonté permanente, s'est formée pendant le silence des passions; c'est sa véritable volonté, sa volonté bien réglée: l'autre, qu'on pourroit appeler sa volonté éphémere, est décidée par la présence de l'objet, ou par une forte et continue opération de la mémoire ou de l'imagination; celle-ci est une fausse volonté, en la suivant il éprouvera des remords.

Je forme le matin la résolution de ne pas faire une chose : si j'ai pris cette détermination à la suite d'une délibération intérieure, dont le résultat a été qu'il ne m'étoit pas avantageux de faire cette chose, cette détermination est ma volonté permanente, c'est un acte de ma volonté bien réglée. Dans la journée j'éprouve un violent désir de faire la chose que je voulois ne pas faire le matin, les motifs de ma détermination s'affoiblissent en présence de l'objet, ou par sa représentation trop fortement tracée. Je céde : à-peine ai-je cédé, que ces motifs se retracent à ma raison dans toute leur force, je me repens d'avoir agi : je n'ai pas fait ce que je voulois, car je veux constamment ne pas faire ce qui peut m'occasionner des repentirs.

Il est aisé de faire l'application de cet exemple à la loi consentie unanimement : elle devient évidemment, dans cette hypothese, une loi particulière que chaque individu s'est imposée à lui-même ; mais chaque membre de la société ne s'en rapporte pas à lui seul pour s'assurer qu'une volonté éphémere ne lui fera pas oublier ce qu'il a déterminé dans la plénitude de sa raison ; chaque membre, dis-je, charge expressément toute la société de

lui faire exécuter, même malgré lui, ce qui est sa véritable volonté, sa volonté permanente. L'application du même exemple, quoique plus difficile à saisir, n'est pas moins directe à l'égard des loix consenties seulement par la majorité. Celles-ci ne sont en effet que des conséquences du premier acte de la volonté unanime de tous les membres de la société, par lequel presqu'à l'instant de la réunion, ils ont voulu que la volonté de cette majorité devînt la volonté générale.

Vous avez sans doute apperçu, Messieurs, que l'application que je viens de faire, de l'action de la volonté privée sur celle de la volonté publique, n'étoit que le développement de cette pensée profonde du Contrat social. « Le » citoyen consent à toutes les loix, même à » celles qu'on passe malgré lui, et même à » celles qui le punissent quand il ose en violer » quelqu'une. »

Il m'eût suffi sans doute, de rappeler ce passage, si je n'avois écrit que pour vous; mais des législateurs qui veulent, dans leurs délibérations, s'entourer de l'opinion publique, me pardonneront, je l'espere, d'avoir terminé, par cette espece de dissertation, le tableau des avantages qui résulteroient d'un

nouvel ordre de choses, dans lequel la nation auroit conservé, de l'exercice de la souveraineté, la seule partie qu'il lui convienne d'exercer par elle-même, le droit de consentir les loix et celui de les proposer.

En réfutant quelques-unes des objections spécieuses qu'on pourroit faire contre ce systême, je crois vous avoir convaincu, Messieurs, qu'il n'étoit pas chimérique.

Si, malgré tout ce que j'ai dit, on pouvoit douter encore qu'un pareil systême puisse se réaliser; si sa nouveauté pouvoit induire les esprits timides à le confondre avec quelques-uns de ces rêves estimables, au moins par les motifs, que des philosophes se sont permis, il est en votre pouvoir, Messieurs, de lever tous les doutes. Osez décréter le principe de la grande mesure que je vous propose, et bientôt l'expérience convaincra les plus incrédules qu'il est non-seulement possible, mais même assez aisé d'avoir un résultat manifeste de la majorité des suffrages de tous les citoyens d'une grande nation.

Osez présenter à l'Europe étonnée l'annonce de cette majestueuse expérience, et l'attente de ses résultats suspendra la marche de ces armées qui vous menacent.

Ceux qui furent autrefois vos freres, que vous appelez aujourd'hui vos ennemis ; cette partie de la nation, dont les ancêtres défendirent pendant tant de siécles vos foyers ; ces François, que vous traitez de rébelles, qui vous qualifient d'usurpateurs, sont une nation sans patrie, dont les membres, réunis en ce moment, s'enyvrent de l'espoir de la reconquérir. Et cet espoir, fondé sur des alliances puissantes, ne peut pas être envisagé comme chimérique.

Je n'ai sans doute d'autre mission que celle que mon zéle et mon amour pour la paix m'ont fait me donner à moi-même. Eh bien! j'oserois presque répondre que ces François, à l'instant où ils pourront concevoir l'espérance d'obtenir d'un tribunal incorruptible, et dont ils ne peuvent méconnoître l'autorité souveraine, la justice qu'ils n'attendent en ce moment que de la force des armes, seront les premiers à solliciter de leurs alliés la suspension de toute hostilité.

Les principes de la justice ne sont point arbitraires. En tirant le genre humain du néant, l'éternel les grava de sa main créatrice dans le cœur de tous les hommes. En vous ralliant, Messieurs, à ces vrais principes,

mais en vous y ralliant de bonne foi, vous vous environnerez d'une égide peut-être plus impénétrable que ne le sont les boulevards dont la France est entourée.

Mais il ne suffit pas en politique d'établir que l'effet qu'on veut produire est avantageux; de prouver théoriquement qu'il est exécutable; pour le réduire en pratique, il faut encore calculer la puissance qui doit imprimer le mouvement, en tenant compte des obstacles. Voyons donc s'il existe des obstacles insurmontables à l'exécution de l'opération que je propose, et pour les découvrir, établissons bien la position, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'assemblée législative, qui veut bien m'écouter, est, au moment où je parle, on ne peut plus se le dissimuler, la seule autorité qui existe en France. En suivant dans les procès-verbaux la marche de vos séances, il est aisé de se convaincre que le pouvoir exécutif n'est dans vos mains qu'un agent passif, dont la marche est entravée à l'instant où vous lui retirez votre appui.

Presque toujours il faut au moins l'autorisation de vos comités pour que les ordres des ministres de ce pouvoir reçoivent leur exécution.

Le seul acte indépendant que la constitution accorde au pouvoir exécutif, je veux dire la participation au pouvoir législatif, par la sanction des loix; peut-on dire qu'il l'exerce avec cette plénitude de liberté que cette constitution paroissoit lui avoir ménagée?

Votre assemblée, Messieurs, doit-elle cette puissance à la constitution, la doit-elle à la confiance, ou la doit-elle à quelqu'autre cause? Sans doute les deux premieres y influent beaucoup, mais elles n'auroient pas suffi; car la constitution ne vous a donné qu'une surveillance à la vérité presqu'indéfinie, mais aucune part active dans le pouvoir exécutif; et nul article n'est aussi positif que celui de la sanction royale.

A l'égard de la confiance, elle est sans doute très-étendue, mais vous vous appercevez à chaque instant, Messieurs, qu'elle n'est ni entière ni générale.

Il existe donc une autre cause qu'il faut connoître, dont l'alliance a étendu et maintient votre pouvoir; car si elle restoit inconnue, elle pourroit être un obstacle : et si cette cause est active, si elle-même est une puissance qui par l'appui qu'elle vous donne, augmente et soutient la vôtre; il faut voir si elle

a intérêt ou volonté de s'opposer à la grande mesure que je vous propose.

Il s'est formé une grande société, dont les branches s'étendent sur toute la surface de l'empire. La correspondance la plus active entrétient la liaison de toutes les parties de ce grand corps ; son organisation lui donne un point de ralîment, un centre commun : ce centre est le principe d'une action qui se communique avec la plus grande rapidité jusques aux extrémités les plus reculées de la France. Une pareille société est sans doute une puissance, et une puissance très-active.

J'ai lieu de croireque c'est à l'alliance de cette société que vous devez, Messieurs, ce pouvoir presque sans bornes qui vous met à même d'exécuter ce que vous voulez, toutes les fois que votre volonté est d'accord avec celle de cette société. Que résulteroit-il de l'opposition de cette volonté ? Cette question est absolument étrangere au sujet que je traite, je n'entreprendrai pas de la discuter.

La seule chose essentielle est de voir si cette société opposeroit quelque obstacle à l'exécution de la détermination que vous prendriez d'interroger directement la volonté générale : non, Messieurs, elle se ralliera au contraire

à vous, n'en doutez pas; car ce que je vous propose est précisément ce qu'elle a voulu faire. En vous développant les causes et le mode de l'existence de cette société puissante, si vous voulez bien me permettre cette courte digression, vous en allez être bientôt convaincus.

Il ne s'agit point d'examiner le bien ou le mal qu'a fait ou que peut faire cette société; cette question a été assez débattue pour et contre, et ce débat n'a prouvé autre chose, sinon qu'elle avoit fait et pouvoit faire de l'un et de l'autre. Si mon opinion peut être comptée pour quelque chose, je dirai que l'existence de cette société est sans doute un mal, parce que tout corps, sur-tout s'il est puissant, qui existe dans la nation, sans être délégué par elle, est une excroissance politique vicieuse; mais que c'est cette société qui a sauvé l'état d'une désorganisation entière, elle seule a maintenu et maintient encore quelque liaison entre les parties de ce vaste empire.

J'énonce cette opinion avec d'autant plus de confiance, qu'elle a déjà été énoncée par un des membres les plus éclairés de l'assemblée constituante, auquel il me semble surtout qu'on ne peut refuser le rare mérite d'avoir

toujours, lorsqu'il pouvoit se faire entendre à la tribune, adapté son opinion à l'état où étoit la chose publique.

Mais pourquoi cette société existe-t-elle? parce qu'un vice essentiel de la constitution nécessitoit son existence. Je développerai plus bas cette proposition.

Comment existe-t-elle? Ses formes sont connues de tous les citoyens. Le club des jacobins de Paris, (je me servirai pour abréger de cette dénomination plus commune) s'assemble, soit à jour fixe, soit quand il est convoqué extraordinairement, délibère sur toutes les matières politiques, et sur tous les objets de législation et d'administration; ceux de province délibèrent aussi, mais le club de Paris, qui compte parmi ses membres une grande partie de ceux de l'assemblée législative, est le centre de toutes ces délibérations; les clubs de province ne seroient que les agens exécuteurs de ses volontés, si leur affiliation ne leur donnoit une espèce de droit d'initiative pour les provoquer.

Que manque-t-il à la grande société des Jacobins, qui se compose de la réunion de tous les clubs, pour être un corps politique utile? Si elle joignoit, à une organisation un

peu plus réguliere et plus étendue, l'admission indistincte de tous les citoyens. Alors confondue avec la nation, cette société seroit nécessairement légale, tous les François seroient des Jacobins ; ou, ce qui vaudroit mieux sans doute, les Jacobins ne seroient plus que des François.

En répondant à la seconde question, je lui ai donné assez de développement pour que ceux de vous, Messieurs, qui ont saisi l'enchaînement des principes que j'ai établis, et l'application que j'en ai faite, s'apperçoivent aisément qu'il s'en faut de très-peu que cette grande société n'ait déjà réalisé le système que j'ai exposé dans ce mémoire. En développant la réponse que j'ai faite à la premiere, cette vérité deviendra plus sensible encore.

J'ai dit qu'un vice essentiel de la constitution avoit nécessité l'existence des *Jacobins*. Ce vice est l'indépendance absolue de leurs commettans, que la constitution attribue aux députés qui forment l'assemblée législative. En les créant représentans de la nation entiere, elle les a établis les interprêtes arbitraires de la volonté générale.

Les esprits actifs, éclairés par les lumieres

générales et par la Déclaration des droits qui précédoit la constitution, sans avoir démêlé peut-être bien distinctement cette idée assez compliquée, sentirent qu'il falloit rester en garde contre un despotisme qui, quoiqu'électif, pouvoit avoir tous les inconvéniens de l'arbitraire.

Ils s'étoient réunis dans l'origine pour présenter une grande masse de force à l'opposition qu'éprouvoit la révolution. Les premiers réunis chercherent par les affiliations à augmenter cette force, en l'étendant dans toutes les parties de l'empire, et à se faciliter les moyens de poursuivre, dans ses dernieres retraites, tout ce qui pouvoit rester de l'ancien ordre de choses. Ils prirent le titre d'amis de la constitution, lorsqu'elle n'étoit encore qu'un projet assez informe. Ils prêterent les premiers et firent prêter par leurs affiliés dans les provinces le serment par lequel l'assemblée nationale crut pouvoir suppléer à l'expression directe de la volonté générale.

Jusques-là l'agitation de cette société, confondue avec l'agitation générale, avoit été à peine apperçue; mais l'on s'étonna qu'elle durât encore, sur-tout lorsque toute résistance étant cessée, la constitution ayant été

acceptée par le roi, les pouvoirs et les administrations qu'elle avoit établis, commencerent à entrer en fonction.

Si la constitution eut rempli l'espoir qu'on avoit dû concevoir (malgré l'inexactitude de quelques définitions) des bases que présentoit la déclaration des droits, et si elle eût été assez simple pour aller d'elle-même, sans doute l'activité de la société des Jacobins se seroit ralentie, et eût cessé peu-à-peu, mais le seul apperçu d'un vice qui pouvoit compromettre la liberté, a suffi pour la maintenir, et son agitation tient bien plus à cette cause qu'aux efforts continus qu'elle est obligée de faire pour soutenir et faire marcher provisoirement une constitution dont elle voudroit hâter et influencer la révision.

Ceux qui pourroient croire que les agitations de cette société sont provoquées par des chefs ambitieux qui la gouvernent, en connoissent bien peu le caractere. Il est possible que quelques individus, trompés par des succès qu'ils ne doivent qu'à une exagération affectée de l'esprit de cette société, se soient flattés de parvenir à la gouverner. Ils seront désabusés à l'instant où ils essayeront d'employer leur ascendant pour des vues perso-

nelles. Le défaut de la plûpart des membres de cette société, est d'être des sentinelles trop actives de la liberté : jamais elle ne se donnera des maîtres.

Elle existera, et s'agitera tant que la liberté ne sera pas affermie sur des bases inébranlables ; ses membres, quelque dispersés qu'ils fussent, seroient peut-être les seuls qui opposeroient quelque résistance au joug étranger ; si la France étoit subjuguée par une invasion; mais si jamais la liberté est bien assurée, cette société disparoîtra, et se fondra dans la grande masse de la nation.

J'ai donc lieu de croire que loin d'y opposer des obstacles, cette société favorisera une opération qui doit évidemment assurer à jamais la liberté, et laisser à tous les individus qui se sentiront du talent, l'espérance de faire adopter leurs opinions.

Il existe encore une société, qui, dans son origine, fut un démembrement assez peu nombreux de celle des Jacobins de Paris, et à laquelle se sont ralliés depuis tous les hommes paisibles qui, fatigués des convulsions révolutionaires, ont espéré se reposer dans le sein d'une constitution pour laquelle ils paroissent professer le plus grand atta-

chement. Mais les membres de cette société adoptent les principes généraux que j'ai établis, il y a lieu de croire que leur attachement pour la constitution tient moins à la conviction qu'à l'amour de l'ordre et de la tranquillité; ils se déguisent peut-être à eux-mêmes que ni l'un ni l'autre ne peuvent renaître qu'avec une constitution régulièrement établie, qui renferme des moyens certains d'assurer à la loi le caractere de la volonté générale, et qui soit sur-tout manifestement consentie par la majorité des suffrages des citoyens.

La grande mesure que je propose, ne pourroit donc déplaire qu'au petit nombre d'ambitieux qui se seroient flattés d'élever leur fortune ou leur réputation par la prolongation de l'état d'anarchie dans lequel la France est plongée, depuis l'instant où commença la révolution.

Ah! si à l'époque où, par une insurrection simultanée, toute la France annonça le vœu d'un nouvel ordre de choses, l'assemblée, qui d'elle-même s'étoit qualifiée de nationale, au lieu de se créer d'elle-même aussi constituante, eut légitimé ces titres par un acte solemnel de la volonté générale; si, dans

ces circonstances difficiles où elle se trouva spontanément investie de toutes les autorités, elle les eût tenues du seul pouvoir duquel elles émanent, que de maux elle eût épargné à la France!

Si Louis XVI, ce monarque toujours intrépide dans les dangers qui ne menacent que sa personne, mais toujours tremblant à la vue du sang qui pourroit être versé à son occasion; si Louis XVI, entouré de conseils moins timides et moins incertains, eût convoqué la nation entiere pour interroger les suffrages, soit par bailliages, lorsque cette forme existoit encore, soit dans les assemblées primaires, lorsque la nouvelle organisation fut établie, en vous retransportant, Messieurs, par la pensée, aux principales époques de la révolution, dans laquelle trouveriez-vous qu'on eût pu lui en contester le droit?

Mais cette convocation générale, qui eût préservé la patrie de tous les dangers qu'elle a courus, cette grande mesure, également fondée sur les principes de la justice et sur ceux de la société, que l'assemblée constituante n'a pas adoptée, que le roi n'a sans doute pas connue, s'adapte à toutes les circonstances

constances où la chose publique est en danger. Les représentans électifs, le représentant héréditaire de la nation ont un droit égal d'interroger la volonté souveraine, de laquelle émanent leurs pouvoirs. Si cette opération n'étoit pas nouvelle et inusitée, si ses formes, fixées par la loi, étoient devenues familieres au peuple, sans doute il suffiroit, pour qu'elle fût exécutée, de la volonté d'un seul des deux pouvoirs : mais le concert des deux puissances lui imprimera, dans cette circonstance, un caractere imposant qui ajoutera à l'effet que vous devez avoir lieu d'en attendre.

Le pouvoir exécutif, entravé sans cesse dans les mesures qu'il veut prendre pour le rétablissement et le maintien de l'ordre, secondera sans doute de tous les moyens qui lui restent, une détermination si propre à le rétablir.

Si vous la prenez, Messieurs, cette détermination, sans doute vous voudrez qu'elle soit efficace, vous voudrez qu'elle porte tous les caracteres de loyauté et de franchise sans lesquels elle ne seroit qu'une surprise. J'ai renfermé, dans un mémoire à part, les idées que j'ai cru pouvoir concourir à remplir ces vues.

Mais vous voudrez aussi ne pas exciter une

nouvelle révolution. Intéressés eux-mêmes à la prévenir, les citoyens François, convoqués dans les assemblées primaires, ne pourront envisager comme l'acte d'un pouvoir arbitraire, l'engagement préalable que vous exigerez sans doute d'eux, de se soumettre au résultat, quel qu'il soit, des suffrages de la majorité. Sans leur en faire une loi précise, vous les inviterez à se borner à donner ces suffrages, et peut-être penserez-vous que des commissaires choisis par les administrateurs de district, peuvent, sans danger pour leur liberté, présider des assemblées sur lesquelles leur influence doit nécessairement se borner à prévenir le tumulte et le désordre.

Vous vous réserverez aussi vraisemblablement, et vous réserverez au monarque la faculté de répéter l'épreuve, même plus d'une fois, si l'absence d'un grand nombre de citoyens pouvoit faire présumer qu'ils ont été éloignés par la crainte; si le tumulte et le désordre d'un grand nombre d'assemblées rendoient leur résultat nul; enfin, si la majorité, trop foiblement prononcée, paroissoit douteuse.

Vous cherchez, Messieurs, des moyens de ramener la tranquillité: tous ceux dont la

base ne sera pas fondée sur les principes de la société, tous ceux qui substitueront la force à l'évidence et à la manifestation des droits, ne la rameneront pas. Ce n'est qu'en vous enveloppant étroitement des principes éternels de la justice et de la modération, que vous éloignerez les dangers qui vous menacent. Il en est encore tems : peut-être si vous tardiez trop, il ne le seroit plus. Hélas! il n'est pas aujourd'hui nécessaire d'être inspiré par une prévoyance divine pour crier : Encore quarante jours, et ma patrie, ma malheureuse patrie.......... Ah! ma plume se refuse à tracer la cruelle alternative de maux que mon cœur pressent.

Les destins de la France sont aujourd'hui dans vos mains, en la sauvant d'elle-même, sauvez son indépendance de toute intervention étrangere, devenez de véritables législateurs, en vous soumettant au premier des devoirs, qu'une loi antérieure aux sociétés vous impose, celui de légitimer votre titre. Il le sera, n'en doutez pas, les François pourroient-ils méconnoître le bienfait qu'ils tiendront de vous!

Une grande gloire vous attend : en fixant les destins de la France, vous fixerez encore

ceux de l'Europe. Cette coalition puissante qui se prépare à renverser les trop foibles barrières que vos moyens incohérens peuvent lui opposer, ne se borne pas au projet d'imposer des loix à la France, après l'avoir subjuguée.

Les souverains qui l'ont formée, vous ne pouvez plus l'ignorer, Messieurs, se proposent, par une force armée toujours existante, de se garantir réciproquement leur autorité. Si la France est subjuguée, c'en est fait de la liberté en Europe, les fers des peuples sont rivés pour jamais.

Ils déguisent leurs vues ambitieuses sous des apparences spécieuses de justice et de désintéressement. Ce n'est point contre la France, disent-ils, que se dirigera l'emploi de cette force formidable, c'est contre des factieux qui l'oppriment. Déconcertez leurs projets, en les forçant de les dévoiler.

Cette convocation majestueuse d'un grand peuple, appuyée de toutes les mesures qui peuvent rendre les suffrages libres et manifestes : ce grand acte de justice est le moyen le plus sûr de les arrêter. Sous quel prétexte ces souverains oseroient-ils troubler cet acte majestueux et juste?

Ah! s'ils l'osoient! Ces François, que d'injustes agressions impunies et des outrages multipliés, ont entraîné à soulever contre vous cette puissance énorme; ces François, frémissant de l'effet funeste d'une vengeance inconsidérée, forceroient tous les obstacles pour venir sur vos frontières opposer à leurs armées une barrière qu'elles ne franchiroient pas impunément.

Sont-ils des donc rébelles, pour avoir voulu maintenir une constitution que vos ancêtres avoient jurée et confirmée par tant d'actes solemnels?

Si vous ne pouvez contester les principes établis dans ce Mémoire, pourriez-vous n'en pas admettre les conséquences? Ah! laissez-les se livrer à l'espérance que la nation pourroit penser qu'il lui convient encore de récompenser de grands services rendus gratuitement à la patrie, par le droit héréditaire de lui en rendre toujours de pareils.

Rendez à des consciences alarmées l'espoir qu'il se trouvera peut-être des tempéramens pour accorder ce qu'elles doivent à leur patrie, avec ce qu'elles croyent devoir à leur religion, ou que du moins une tolérance impartiale leur permettra de suivre en paix leur culte, sans offenser les loix.

Qu'à votre voix puissante, la nation assemblée fixe à jamais sa liberté : elle s'établira sur la base des loix, si tous les citoyens concourent à les former.

Si je vous ai convaincu, Messieurs, la patrie est sauvée, mon cœur ne peut perdre une espérance qui lui est si chere. Il seroit trop cruel pour un amant de la liberté de n'avoir plus à écrire que pour adoucir l'esclavage.

Il ne me convient certainement pas, Messieurs, de vous tracer vos décrets, ce n'est que pour résumer ma proposition, que je vous la présente sous une forme positive.

CONCLUSION.

Je propose donc que les assemblées primaires soyent incessamment convoquées, à l'effet d'exprimer par les suffrages individuels, recueillis dans des procès-verbaux dont la forme sera fixée, le vœu général de la nation sur ces deux questions :

Les citoyens françois veulent-ils adopter irrévocablemet la constitution décrétée par l'assemblée, qui a pris la qualité de nationale et de constituante dans les années 1789, 1790, et 1791?

LES CITOYENS FRANÇOIS veulent-ils qu'il leur soit incessamment proposé par l'assemblée nationale législative actuelle, un mode de révision de cette constitution, par lequel de nouveaux mandataires de la nation seront astreints à soumettre à la ratification des assemblées primaires, les changemens qu'ils auront projetés?

SI LA MAJORITÉ DES CITOYENS FRANÇOIS se décide pour cette seconde proposition, la constitution, décrétée en 1789, 1790 et 1791, continuera à être exécutée provisoirement, jusques à ce que la révision en soit définitivement consentie par le corps entier de la nation.

Quoique j'aie désigné suffisamment la méthode par laquelle on peut avoir un résultat évident d'un scrutin général, on sera peut-être bien-aise de la trouver ici plus détaillée : le second Mémoire, destiné pour les comités de l'assemblée, ne sera peut-être pas imprimé.

Les assemblées primaires seront convoquées, s'il est possible, le même jour : tous les citoyens donneront individuellement leurs suffrages sur l'alternative des deux propositions énoncées ci-dessus, il importe peu de quelle maniere ces suffrages soyent recueillis, pourvu que le résultat soit évident pour tous les citoyens présens, c'est-à-dire qu'ils sachent tous de combien de membres étoit composée l'assemblée,

combien ont été de l'avis d'une proposition, et combien ont été de l'avis de l'autre. Il est évident que lorsque le procès-verbal du résultat du district sera publié, chaque citoyen sera à même de vérifier si le résultat de son canton a été fidèlement transmis.

Il en est de même du procès-verbal du département, qui ne contiendra que le résultat de chaque district; enfin celui de l'assemblée nationale publiera le résultat de chaque département, qui donnera un résultat général d'une évidence incontestable, puisque chaque citoyen dans son canton, chaque canton dans son district, chaque district dans son département, pourroit constater l'infidélité, s'il étoit possible qu'on osât l'essayer.

Je n'ai dit qu'un mot sur la forme par laquelle un citoyen pourroit faire mettre à la délibération générale de la nation une proposition utile. Il ne pourroit parvenir à l'assemblée nationale que des motions utiles, car elle ne recevroit que celles qui auroient déja obtenu la majorité des suffrages des citoyens d'un département; celui-ci n'admettroit que les propositions qui auroient obtenu la majorité dans un district, et le district ne mettroit en délibération dans les cantons qui le composent, que la motion qui auroit eu la pluralité des voix dans son canton.

O mes concitoyens! c'est la liberté que je vous propose, ce n'est pas la licence : examinez attentivement les principes sur lesquels je la fonde, pesez les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et vous verrez que si vous manquez le senl moment où vous pouvez vous rendre heureux et libres, vous ne le retrouverez jamais.

FIN.

De l'Imprimerie de la rue S. Fiâcre, N°. 2.